



Traité 'Houlin

Michna 6 - Chapitre 6

דָּם הַנִּתְזָה, וְשֶׁעַל הַפִּכּוּן,
תִּיב לְכֶסוֹת.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
אֵימָתִי?
בְּזִמְן שְׂאִין שָׁם דָּם אֶלָּא הוּא;
אֶבֶל יֵשׁ שָׁם דָּם שְׁלֵא הוּא,
פְּטוֹר מִלְּכֶסוֹת:

[En ce qui concerne] le sang qui jaillit [hors du tas de terre au-dessus duquel l'animal a été abattu, ou sur un mur], et [le sang] qui [est resté] sur le [couteau d'abattage, il] faut le couvrir. Rabbi Yehouda a dit : Quand [cette règle a été dite] ? Quand il ne [reste] du [sang de l'abattage] que ce [sang]. Mais [s'il reste] du sang [de l'abattage] qui n'est pas ce [sang, il est] dispensé de [le couvrir].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions